



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 20 JUIN 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SMICOTOM NAUJAC SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, autorisant le SMICOTOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2015 et en particulier l'article 3.2.1;

VU la demande du 10 novembre 2017 présentée par le SMICOTOM, en vue de modifier la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté par courrier du 9 janvier 2018 faite au directeur du SMICOTOM qui n'a pas formulé d'observations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée du SMICOTOM modifie les conditions d'exploitation des casiers en mode bioréacteur ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée du SMICOTOM constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables au SMICOTOM, dont le siège social est situé 20 Zone d'Activités - 33112 SAINT LAURENT MEDOC, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La durée d'exploitation de chaque casier, fonctionnant en mode bioréacteur, n'excède pas 24 mois.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de NAUJAC SUR MER et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de NAUJAC SUR MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de NAUJAC SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée ainsi qu'au SMICOTOM.

Bordeaux, le
Le PREFET,

20 JUIN 2018

~~Pour le Préfet et par délégation;
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

